



TAXES DE STATIONNEMENT SUR LA VOIE PUBLIQUE.

Article 1er

Il est établi, du 1er décembre 2010 au 31 décembre 2015, une taxe pour le stationnement de véhicules à moteur sur la voie publique ou sur les lieux assimilés à la voie publique.

Sont visés :

- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur les lieux où ce stationnement est autorisé et où une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) est en vigueur ;
- le stationnement de véhicules ou de remorques sur les lieux où ce stationnement est autorisé et où le stationnement est réservé aux riverains ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque dont la masse maximale autorisée dépasse 7,5 tonnes, en dehors des endroits pourvu d'un signal E9a, E9c ou E9d, visé par l'article 70.2.1., 3°, de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque hors d'état de circuler ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque publicitaire ; par véhicule ou remorque publicitaire, on entend tout véhicule ou remorque qui fait la promotion d'un bien ou d'un service ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur les lieux où un stationnement alterné est instauré ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur les lieux où soit le stationnement soit le stationnement et l'arrêt sont interdits pendant une période déterminée ;
- le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur les lieux où le stationnement est réglementé par des signaux E9 conformément à l'article 70.2.1.3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre toute voie ouverte à la circulation par terre accessible à tous les usagers.

Article 2

La taxe est due solidairement par :

- 1) le détenteur, l'utilisateur, la personne mentionnée comme titulaire de l'immatriculation du véhicule ou de la remorque ou le propriétaire identifiable le plus récent du véhicule ou de la remorque;
- 2) celui ou celle qui doit répondre des actes des personnes précitées.

La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 3

La taxe est fixée comme suit :

1. Aux lieux où une zone de stationnement à durée limitée (zone bleue) est en vigueur :

- Gratuité pour la durée de stationnement souhaitée par l'utilisateur.
- Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La durée de stationnement souhaitée par le redevable sera constatée par l'apposition, de façon visible et derrière le pare-brise de son véhicule ou, en l'absence de véhicule, à un endroit visible de sa remorque, d'un disque de stationnement européen, conformément à l'article 27.1.1. de l'arrêté royal du 1er décembre 1975.

La taxe est due dès le moment où le véhicule a dépassé la durée de gratuité et est payable par virement au compte de la commune, cette dernière possibilité n'étant offerte uniquement que si le redevable opte pour l'application du tarif forfaitaire.

Il sera toujours considéré que le redevable a opté pour le paiement du tarif forfaitaire de 25 euros lorsque celui-ci n'aura pas apposé, de façon visible derrière le pare-brise de son véhicule ou, en l'absence de véhicule, à un endroit visible de sa remorque, un disque de stationnement européen.

Il en sera de même lorsque le redevable stationne son véhicule en tout endroit de la zone bleue en se bornant à déplacer son véhicule d'un endroit à un autre de la zone et/ou en modifiant les données du disque de stationnement alors qu'il demeure stationné dans la zone.

En cas d'apposition de plusieurs disques de stationnement, le redevable est réputé n'en avoir mis aucun.

Lors de l'application d'office du système forfaitaire, il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule ou, en l'absence de véhicule, en un endroit visible de la remorque, une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours. Elle pourra également être expédiée par voie postale.

2. Aux lieux où le stationnement est réglementé (zone bleue).

- Pour le stationnement des véhicules: 10 euros pour une carte d'un an ou 25 euros pour une carte de trois ans ou 5 euros pour les demandeurs d'une carte riverain du second semestre de l'année en cours. Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les conditions d'octroi des cartes.

- Pour le stationnement des véhicules titulaires de la carte "entreprise" dans les zones bleues. Le prix annuel de la carte "entreprise" est fixé à 100 €. Ce tarif pourra être réduit de 25 % pour les activités riveraines exercées par des personnes domiciliées sur le territoire communal. Une seconde carte peut être délivrée. Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les conditions d'octroi des cartes.

- Pour le stationnement des véhicules de personnes qui ont une seconde résidence sur le territoire de la commune dans les zones bleues. Le prix de la carte « seconde résidence » est fixé à 100 € par an et par personne.

- Pour le stationnement des autres usagers : 25 euros par jour.

La taxe est due dès le moment où le véhicule ou la remorque est stationné sans avoir apposé l'une des cartes officielles délivrées par la commune et est payable par virement au compte de la commune.

Il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule ou, en l'absence de véhicule, en un endroit visible de la remorque, une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours. Elle pourra également être expédiée par voie postale.

3. Pour le stationnement de véhicules ou remorque de plus de 7,5 tonnes :

- Gratuité pour une durée maximale de huit heures sauf aux endroits où la réglementation sur la zone bleue ou une autre réglementation, est d'application.
- Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La taxe est due dès le moment où le véhicule ou la remorque est stationné plus de huit heures consécutives dans une agglomération et est payable par virement au compte de la commune. Il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule ou, en l'absence de véhicule, en un endroit visible de la remorque, une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours. Elle pourra également être expédiée par voie postale.

4. Pour le stationnement de plus de 24 heures consécutives d'un véhicule ou remorque hors d'état de circuler :

- Gratuité pour une durée maximale de vingt-quatre heures sauf aux endroits où la réglementation sur la zone bleue ou une autre réglementation, est d'application.
- Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La taxe est due dès le moment où le véhicule ou la remorque est stationné plus de vingt-quatre heures consécutives dans une agglomération et est payable par virement au compte de la commune. Il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule ou, en l'absence de véhicule, en un endroit visible de la remorque, une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours. Elle pourra également être expédiée par voie postale.

5. Pour le stationnement de véhicules ou remorques publicitaires :

- Gratuité pour une durée maximale de trois heures sauf aux endroits où la réglementation sur la zone bleue ou une autre réglementation, est d'application.
- Un forfait de 25 euros par jour pour toute durée supérieure à la gratuité.

La taxe est due dès le moment où le véhicule ou la remorque est stationné plus de trois heures consécutives dans une agglomération et est payable par virement au compte de la commune. Il sera apposé, sur le pare-brise du véhicule ou, en l'absence de véhicule, en un endroit visible de la remorque, une invitation à acquitter la taxe dans les cinq jours. Elle pourra également être expédiée par voie postale.

6. Pour le stationnement d'un véhicule ou d'une remorque sur les lieux où un stationnement alterné est instauré, sur les lieux où soit le stationnement soit le stationnement et l'arrêt sont interdits pendant une période déterminée ou sur les lieux où le stationnement est réglementé par des signaux E9 conformément à l'article 70.2.1.3° de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière : 50 euros par jour.

Article 4

La taxe pour le stationnement n'est pas applicable aux personnes, aux membres de professions médicales ou paramédicales ou d'assistance aux personnes qui apposent, de manière visible et derrière le pare-brise de leur véhicule, la carte officielle délivrée par la commune en vertu de l'article 3.

Article 5

(Abrogé par le règlement du 28 mai 2014)

Article 6

(Abrogé par le règlement du 28 mai 2014)

